DÔM PATRIMOINE

FINANCE

DÔM FINANCE
39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH
75017 PARIS

PROSPECTUS

WWW.DOM-FINANCE.FR

DÔM PATRIMOINE

PROSPECTUS

OPCVM Conforme à la Directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : DÔM PATRIMOINE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été créé le 22/03/2010 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion : Cet OPCVM comporte deux catégories de parts.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part « R » : FR0010854265	**Tous souscripteurs**	**Capitalisation totale**	**Euro**	**100 €**	**1 part** **1 part**
Part « I » : FR0010854588	**Tous souscripteurs**	**Capitalisation totale**	**Euro**	**100 000 euros** **Parts fractionnées en millièmes de parts.**	**1 part.** **1 millième de part.**

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **DÔM Finance** – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017- PARIS

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DÔM Finance – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 – PARIS Tél. : 01 45 08 77 50

2. ACTEURS

Société de gestion : DÔM Finance – 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 – PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000059 le 20/07/2004.

Dépositaire et Conservateur : SOCIETE GENERALE - Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI.
Siège social **:** 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire **:** Société Générale - 75886 Paris Cedex 18

Commissaire aux comptes : Cabinet PWC SELLAM – 49-53 Champs ELYSEES – 75008 – PARIS.

Commercialisateur : DÔM FINANCE

Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation : SOCIETE GENERALE Siège social : 29 boulevard Haussmann-75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers-75886 PARIS Cedex 18

Conseillers : Néant.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

❖ Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire SOCIETE GENERALE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur. Les parts « R » sont des parts entières et les parts « I » sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars. Le premier exercice sera clos au dernier jour de bourse de Paris de mars 2011.

❖ Indications sur le régime fiscal

- Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

- Le Fonds commun de placement n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

- Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le Fonds commun de placement.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values réalisées par le Fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

- Les retenues à la source sont à la charge du Fonds commun de placement.

- Le Fonds n'opte pas pour la TVA

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Parts « R » : **FR0010854265** - Parts « I » : **FR0010854588**

OPCVM : FCP

Objectif de gestion : L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche active d'une surperformance par rapport à son indicateur composite de référence, 70 % EURO MTS 5-7 ans + 30 % MSCI AC WORLD Index dividendes inclus converti en euro sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : Indicateur composite : 70 % EURO MTS 5-7 ans + 30 % MSCI AC World Index dividendes inclus converti en euro.

L'indice MSCI AC WI (MSCI All Countries World Index) mesure la performance boursière des pays développés et émergents. Il est basé sur la capitalisation boursière flottante de sociétés de 45 pays, 23 développés et 22 émergents. Il est calculé en dollar et converti en euro, et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'indice EURO-MTS 5-7 ans mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts d'une durée de vie résiduelle de 5 à 7 ans. Il est calculé et publié par EuroMTS. Le calcul tient compte du réinvestissement des coupons.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

Les indices sont retenus en cours de clôture, exprimés en euro, coupons réinvestis pour l'EURO MTS 5-7 ans et dividendes inclus pour le MSCI AC WORLD Index.

Pour info, calculé par London Stock Exchange, l'indice Euro MTS 5-7 ans (exprimé en euros, coupons réinvestis) représente les principales obligations gouvernementales de la zone Euro à 5-7 ans. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site http://www.lseg.com. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, LSE Group n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Pour info, calculé par MSCI, l'indice MSCI AC WI (MSCI All Countries World Index) (exprimé en euros, dividendes réinvestis) représente les actions des principales sociétés de 45 pays dont 23 développés et 22 émergents. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site http://www.msci.com. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, MSCI n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les codes tickets Bloomberg de ces indices sont :

MSCI AC WI (MSCI All Countries World Index) (exprimé en euros, dividendes réinvestis) : NDEEWNR

Euro MTS 5-7 ans (exprimé en euros, coupons réinvestis) : EXEC5

Sur les critères extra-financiers, le fonds est comparé à son univers d'investissement qui regroupe l'ensemble des émetteurs internationaux couverts par notre fournisseur de données extra-financières. Il

n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le FCP.

3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers (obligations et autres titres de créances, instruments du marché monétaire, actions et titres assimilés, titres intégrant des dérivés (obligations convertibles), en direct, ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA jusqu'à 10% de l'actif.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

- Une définition de l'allocation stratégique de long terme à partir de l'analyse des fondamentaux économiques : l'allocation stratégique d'actifs à long terme est orientée :

- une exposition entre **40% et 100%** de l'actif en instruments financiers supports de taux d'intérêt ou en obligations convertibles, directement et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA.

- une exposition entre **0% et 60%** en actions internationales (dont 0 à 20% en actions des pays émergents), et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA.

- Une construction de portefeuille : la sélection des titres comme celle des OPCVM est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, (secteurs d'activité, perspectives d'activité des sociétés pour les titres vifs), (société de gestion, gérant, process pour les OPCVM).

- Une gestion flexible du portefeuille qui a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps et qui peut s'écarter, selon les périodes, de la composition de l'indicateur.

Dôm Finance ne recourt pas systématiquement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'un instrument financier, mais dispose de ses propres méthodes d'évaluation et de gestion des risques associés aux actifs détenus par ses fonds. Nous utilisons la même échelle que Standard ans Poor's (AAA, AA+, etc.), mais les notations elles-mêmes sont produites en interne et peuvent diverger (dans les deux sens) des notes produites par S&P même si elles sont souvent identiques.

Conformément à l'article 8 du règlement « Diclosure » (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), l'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante. L'objectif extra-financier retenu consiste à améliorer la notation ESG « Best-in-class » et l'intensité carbone (scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers d'investissement qui regroupe l'ensemble des émetteurs internationaux couverts par notre fournisseur de données extra-financières. Par ailleurs, le FCP doit conserver durablement 15% d'investissements durables au sens de l'article 2 du Règlement SFDR sur les émetteurs corporates. Le taux de couverture du FCP sur la notation ESG et l'intensité carbone doivent être durablement supérieur à 90% sur l'actif net du fonds (émetteurs en direct et OPC), mais ne prend en compte ni les liquidités et ni les produits dérivés. Les notations ESG et l'intensité carbone de l'univers d'investissement sont pondérées par les capitalisations ou à défaut par la taille du bilan de l'émetteur.

La notation ESG est basée sur un référentiel de 37 critères d'analyse, à laquelle 5 à 8 critères les plus matériels sont retenus et notés pour chaque industrie. Ces critères sont regroupés sous différents thèmes tels que le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion de la pollution et la valorisation des déchets, les opportunités environnementales, le capital humain, les parties prenantes, ainsi que la gouvernance et le comportement de l'entreprise. Cette notation ESG intègre des données qualitatives et quantitatives, ainsi que les potentielles controverses. Selon le parti pris par Dôm Finance, la matérialité sectorielle s'avère indispensable pour avoir une bonne comparaison des notations extra-financières entre différents secteurs. Du fait de cette forte conviction, le référentiel de matérialité utilisé fait transparaitre des pondérations différentes entre les différents secteurs étudiés. La méthodologie de notation ESG appliquée au fonds est une méthode dite "Best-in-class". Par ailleurs, le fonds peut procéder à un engagement actionnarial actif avec les émetteurs, permettant de sensibiliser le management sur de potentiels axes d'amélioration par l'intermédiaire du dialogue avec le management.

En termes d'exclusions sectorielles et normatives, le fonds n'investit pas dans des activités suivantes selon les données fournies par notre fournisseur de données extra-financières :

- Financement de l'industrie du charbon,
- Financement de l'industrie des armements controversés,
- Financement des producteurs d'huile de palme.

Pour toute information supplémentaire relative à la méthodologie de notation extra-financière, l'investisseur peut consulter la documentation sur le site internet www.dom-finance.fr.

❖ **Investissements durables**

Selon l'article 2, paragraphe 17 du règlement SFDR, un investissement durable est un « un investissement **dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement **dans une activité économique qui contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, **pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important** à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appli**quent des pratiques de bonne gouvernance,** en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates hors produits dérivés et liquidité. La méthodologie détaillée concernant la définition d'un « investissement durable » est disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

❖ **Prise en compte des principales incidences négatives et risque en matière de durabilité**

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité régit les exigences de transparence concernant l'intégration et la prise en compte des incidences négatives en

matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le règlement SFDR définit les risques en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. » (Article 3). Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique ainsi qu'aux changements de réglementation (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Selon le règlement SFDR, les facteurs de durabilité sont les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (article 4).

Les 14 facteurs d'incidences négatives sont identifiés, priorisés et disponibles pour chaque émetteur lors de la décision d'investissement selon leur couverture par notre fournisseur de données extra-financières. En fonction d'une matrice de matérialité identifiant les critères ESG et incidences négatives les plus importants pour chaque secteur d'activité, les incidences négatives les plus matérielles sont retenues et reflètent la notation ESG finale de l'émetteur. Cette notation rend compte du comportement de l'entreprise vis à vis des principales incidences négatives. L'ensemble des principales incidences négatives sont prises en considération de manière non prépondérante dans la décision d'investissement, et reportées ex-post dans le rapport annuel. Si une incidence négative n'est matérielle pour tous les émetteurs du portefeuille ou que l'absence de donnée est avérée pour l'ensemble des émetteurs, alors figure la mention « N/A » dans le rapport périodique pour l'incidence négative concernée. Les incidences négatives toujours prises en compte indépendamment dans la décision d'investissement sont les PAI 3, PAI 4, PAI 14 et PAI 15 : intensité carbone (T CO2/M $ CA), énergies fossiles au travers de l'exclusion du charbon thermique et armements controversés. Elles ont le même degré d'importance que la notation ESG de l'émetteur et s'applique aussi bien pour les émetteurs privés que pour les émetteurs publics ou assimilés. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

- **Alignement avec la Taxonomie**

En vertu du Règlement (EU) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus et au vue de la faible maturité des entreprises à l'égard de la Taxonomie européenne, aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière de Taxonomie européenne. Ainsi, le FCP a un objectif nul d'alignement au Règlement Taxonomie.

❖ La construction du portefeuille

A titre indicatif, l'allocation cible suivra les fourchettes suivantes :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Exposition Minimum	Fourchette d'exposition moyenne (% de l'actif)	Exposition Maximum
Actions en direct et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA exposés en actions	A titre d'exposition du portefeuille	0 %	25 % à 35%	60%
Obligations ou autres titres de créances, instruments du marché monétaire en direct et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA	A titre d'exposition du portefeuille	40%	50 % à 70%	100%

(Les fourchettes d'exposition moyenne sont données à titre indicatif, mais ne doivent pas être considérés comme des objectifs d'allocation)

Le gérant suivra par ailleurs les contraintes suivantes :

	Exposition maximum en % de l'actif (directement ou via des OPCVM)
Actions de petite et moyenne capitalisations (< 1 md euros)	20 %
Actions de pays émergents	20 %
Actions liées à l'or, aux matières premières et au pétrole	20% (dans la limite des 60% d'actions)
Obligations convertibles	20 %
Titres de créances « high yield » (spéculatifs) de notation inférieure à BBB- à l'émission ou en cours de vie	10 %
Exposition au risque de change sur devises hors Euro	30%

(Il s'agit de limites maximales d'exposition et non d'un objectif de gestion)

Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions : En actions, le fonds est principalement exposé, en direct et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou des FIA, en titres de sociétés de l'OCDE et figurant dans des indices tels que l'indice CAC 40, le SBF 120, le DOW JONES EUROSTOXX 50, le DOW JONES, le STANDARD AND POOR'S 500 ou le NIKKEI 225 par exemple. Ils seront sélectionnés en fonction de la stratégie et le management de la société, la solidité financière et l'évolution des bénéfices, sans allocation géographique particulière.
Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 20% maximum de son actif en actions et/ou accessoirement en OPCVM et/ou des FIA exposés en actions de petite et moyenne capitalisation (inférieures à 1 Md d'euros de capitalisation).

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 20% maximum de son actif en actions et/ou accessoirement en OPCVM et/ou des FIA exposés aux actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe centrale hors OCDE.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 20% maximum (dans la limite des 60% d'actions) de son actif en actions d'entreprises d'exploitation minières ou ayant une activité liée à l'or, aux matières premières, au pétrole et/ou accessoirement en OPCVM et/ou des FIA exposés en actions d'entreprises minières, de sociétés d'exploitation, etc … liées à l'or, aux matières premières et au pétrole.

Obligations : En obligations et titres de créance, **dont des obligations convertibles**, et instruments du marché monétaire **, en direct et/ou accessoirement en OPCVM et/ou des FIA,** et dans la limite d'une notation de type « Investment Grade » au moment de l'acquisition, soit une notation minimum égale à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating, le fonds s'autorise à s'exposer, dans une fourchette de 40% à 100%, sur l'ensemble des catégories d'obligations dont les obligations convertibles, et sur l'ensemble des titres de créances négociables, du secteur public ou du secteur privé, selon les opportunités de marché.
Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des titres de créances de notation inférieure à BBB- à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- en cours de vie dans la limite de 10% de l'actif.

La sélection des titres de créances s'effectuera après analyse de leur structure et de la qualité de crédit de leur émetteur.

La fourchette de sensibilité de la partie obligataire est comprise entre - 3 et 7.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

En obligations convertibles de l'Union Européenne en direct et/ou accessoirement en OPCVM et/ou des FIA, le FCP investit dans des obligations convertibles de notation « Investment Grade » supérieure à BBB- sur l'échelle S&P (ou équivalent chez Moody's) d'émetteurs européens de tous secteurs principalement libellés en euros, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation et de tous secteurs économiques,

La sélection des obligations convertibles s'effectuera après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le FCP peut investir sur le marché des obligations convertibles d'émetteurs européens de tous secteurs à hauteur de 20% maximum.

Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM et/ou FIA français actions détenues sont classés « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union Européenne » ou « actions internationales ».

Les OPCVM et/ou FIA français de taux détenus sont classés « obligations et autres titres de créances libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire à VL variable standard ».

Ces OPCVM et/ou FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM et/ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM et/ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct.

Ces OPCVM et/ou FIA pourront être des OPCVM et/ou FIA gérés par la société de gestion ou une société liée ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

Actifs dérogatoires : néant

Instruments financiers et dérivés

a) Nature des marchés d'intervention
Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme, y compris le marché des changes, afin de piloter son exposition aux risques.

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir
Risque de taux, risque de change et risque action.
L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et/ou au risque actions.

c) Nature des interventions
Dans la limite d'un engagement d'une fois l'actif :

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.

L'exposition globale aux marchés actions en direct et/ou via des contrats futures ou options est de 60% maximum de l'actif net. Le risque action peut être couvert en totalité via des contrats futures.

L'exposition au risque de taux en direct et/ou via contrats futures est de 100% maximum de l'actif net.

L'exposition au risque de change est de 30% maximum de l'actif net. Le risque de change peut être couvert en totalité via des contrats futures ou des opérations de change à terme.

Il n'y a pas de sur exposition au-delà de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés
- Des contrats d'options et de futures sur indices actions, indices taux, devises.

- Des contrats de change à terme

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- Procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,

- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple.

L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection extra-financière.

Titres intégrant des dérivés

a) Nature des marchés d'intervention : Le gérant peut investir dans des obligations convertibles et des obligations « callable ou puttable ».

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir : Les obligations convertibles permettent de contribuer à gérer le risque action et le risque de taux.

c) Nature des interventions : Opérations effectuées à titre d'exposition uniquement,

d) nature des instruments utilisés : Obligations convertibles, dont les actions sous-jacentes pourront être de tous secteurs économiques.
Le fonds peut investir sur des obligations « callable ou puttable » (titres intégrant des dérivés).

e) stratégie d'utilisation de ces titres : L'utilisation de ces instruments est effectuée pour procéder à des ajustements des expositions aux actions et à la sensibilité aux taux d'intérêt.

Dépôts : néant.

Emprunts d'espèces : néant.

Acquisition et cession temporaire de titres : néant.

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM (en application du règlement SFTR) :

a) Types de garanties financières autorisées et émetteurs : Espèces uniquement, sous forme de dépôt bancaire à vue

b) Niveau de garanties financières requis : Existence de montants de transfert minimum (« MTA » : Minimum Transfer Amount), appels de marge au-delà du MTA.

c) Valorisation en valeur de marché (mark-to-market) : non applicable, car garanties sous forme de dépôts à vue uniquement

d) Politique en matière de décote : Espèces : pas de décote

e) Politique de réinvestissement des garanties financières en espèces : Les garanties financières reçues en espèces sont investies dans des obligations d'État de haute qualité (notation minimale AA+).

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

Risque de perte en capital **:** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire **:** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs ou des OPCVM ou FIA. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs ou les OPCVM les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt en direct et/ou accessoirement en OPCVM et/ou FIA entre 40% et 100%. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -3. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit **:** Une partie du portefeuille peut être exposée en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le FCP peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles **:** Le FCP peut être investi en direct et/ou accessoirement en OPCVM et/ou FIA en obligations convertibles jusqu'à 20 % de l'actif. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations « callable et puttable » : La valeur des obligations « callable » peut être impactée positivement ou négativement par l'exercice ou non de ces options par l'émetteur de ces titres. Dans le cas des obligations « puttable », le choix d'exercer est à l'initiative de l'investisseur.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) **:** Dans la limite de 10% le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque actions **:** La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'exposition en direct et/ou accessoirement en OPCVM et/ou FIA, d'une part du portefeuille (exposition entre 0% et 60%) sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations : Le Fonds pouvant être exposé, dans la limite de 20% de l'actif, aux petites et moyennes valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les

mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié aux investissements en titres de pays émergents : Le fonds pouvant être exposé, jusqu'à 20% maximum de son actif aux marchés actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change **:** Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% de son actif au risque de change. Les titres et/ou accessoirement OPCVM et/ou FIA sous-jacents peuvent être exposés à un risque de change par leur exposition à une ou plusieurs devises hors euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque extra-financier : La prise en compte de risques environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance, ainsi que la prise en compte de la durabilité dans le processus d'investissement reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur intégration peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance financière de l'OPC pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères extra-financiers. Par ailleurs, les notations ESG reposent sur des évaluations sans norme stricte de marché. Celles-ci peuvent laisser place à la subjectivité et entrainer une différence de notation d'un fournisseur à un autre.

Risque de durabilité **:** Les risques en matière de durabilité sont définis par le Règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. » (Article 3). Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique ainsi qu'aux changements de réglementation (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

- **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type**

Parts « R » et parts « I » : Tous souscripteurs

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une gestion flexible.

Le Fonds utilise l'investissement en actions, mais, compte tenu des anticipations de la gestion aux risques de marchés, il pourra être investi en instruments de placements monétaires, obligataires et /ou de décorrélation.

Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement mixte en produits de taux essentiellement, et actions, en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	**X**			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**			

Caractéristiques des parts : Valeur liquidative d'origine : Part « R » : 100 euros, Part « I » : 100 000 euros.

Les parts « R » sont des parts entières.

Les parts « I » sont fractionnées en millièmes de parts.

- **Conditions de souscriptions et de rachats**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : SOCIETE GENERALE, 32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

Montant minimum de souscription initiale : Part « R » : 1 part, Part « I » : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : Part « R » : 1 part, Part « I » : 1 millième de part.

Dates et heures de centralisation des ordres

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de Bourse.
- Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour précédent à 12 heures.
- Les ordres reçus avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J +2 ouvrés	J +2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

❖ **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée : La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DÔM PATRIMOINE est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dom-finance.fr.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.
Cas d'exonération :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.
A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

❖ **Swing pricing**

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, mettra en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

III. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

❖ **Frais et commissions**

Commissions de souscriptions et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc….

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part « R » 3% maximum	Part « I » 0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant

❖ **Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion**

Frais de gestion financière : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et intermédiaires de marché.

Frais administratifs externes à la société de gestion : ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc…) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Aucun frais de recherche n'est facturé au fonds,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Parts « R »	Parts « I »
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,80 % maximum	1,50 % maximum
Commission de surperformance (*)	Actif net	10% TTC au-delà de la performance de son indicateur de référence 70 % EURO MTS 5-7 ans + 30 % MSCI AC World Index dividende réinvesti converti en euro	

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés pourrait servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

(*) DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES

Les frais de gestion variables correspondent à une commission de surperformance.

Base et assiette de calcul : La performance du Fonds est calculée selon la méthode indicée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 70 % EURO MTS 5-7 ans + 30 % MSCI AC World Index dividende réinvesti converti en euro et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Provision : Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période d'observation est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 20% de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Période de référence : La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois du 1er avril au dernier jour de bourse du mois de mars de l'année suivante.

Pour la première période d'observation, la commission de surperformance se calculera depuis la date de création du Fonds jusqu'à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2023.

Reprise de provision : Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement : Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période d'observation seulement si, sur cette période, la performance du fonds est supérieure à celle de l'actif indicé. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de la période d'observation, sous réserve, qu'à cette date, la période d'observation soit au minimum égale à douze mois.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Comme le montrent les tableaux et graphique ci-dessous, toute sous-performance du fonds par rapport à celle de son actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative	(Performance fonds > Performance indice)	NON

n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement d'une commission de surperformance de (par exemple) 10% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 mars de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 10%	
31 mars de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
31 mars de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 mars de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
31 mars de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
31 mars de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Non	
31 mars de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 10%)	
31 mars de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10%	-10%	Non	Sous-performance à

			Calcul : -10% - 0%			compenser d'ici l'année 12
31 mars de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
31 mars de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
31 mars de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 mars de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 mars de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 10%)	
31 mars de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 mars de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	

31 mars de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
31 mars de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
31 mars de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 mars de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 10%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée

❖ **Modalités de sélection des intermédiaires**

Le suivi de la relation entre Dôm Finance et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures. Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions). Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Dôm Finance, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM FINANCE : Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

❖ **Régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DÔM Finance – Service Commercial – 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 PARIS. Ces documents sont également sur https://www.dom-finance.fr.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DOM FINANCE - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 – PARIS - Tél. : 01 45 08 77 50

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir **-** 44000 NANTES

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS : L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION : Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

1. A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
2. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
3. Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant.

VIII. REMUNERATION

Dôm Finance a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la Société de Gestion.

Dôm Finance entend favoriser une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque excessive, notamment via son mode de rémunération variable. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs par la société et à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de Dôm Finance.

La politique de rémunération est disponible sur le site https://www.dom-finance.fr/ ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Mis à jour : 20/05/2026

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion à le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "gates" :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds DÔM PATRIMOINE est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dom-finance.fr.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés. A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

Dispositif de Swing pricing :

La société de gestion, à compter de la valeur liquidative en date du 16 avril 2026, mettra en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration

de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net inclut :

- Les revenus nets (poche 1)
- Les plus ou moins-values réalisées nettes de frais (poche 2)
- Les plus ou moins-values latentes (poche 3)
- Les acomptes sur dividendes sur chacune des 3 poches précédentes (poche 4).

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour : 02/04/2026

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Dom Patrimoine
Identifiant d'entité juridique : 96950056OAI7Y8HGMZ81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au travers d'analyses et de notations de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier du fonds est :

- de garder durablement une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement,

- de conserver durablement une intensité carbone inférieure à son univers d'investissement,
- de couvrir 90% de l'actif net du portefeuille, hors liquidité et produits dérivés, sur la notation ESG et l'intensité carbone,
- Conserver durablement un minimum de 15% d'investissments durables au sens de l'article 2 du règlement SFDR sur les émetteurs corporates,
- d'exclure le émetteurs impliqué dans l'industrie du charbon, des armements controversés et des producteurs d'huile de palme.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes**.**

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- la notation ESG moyenne pondérée du produit financier – (émetteurs publics ou assimilés, émetteurs privés et OPC) – est supérieure à la moyenne ESG pondérée de son univers d'investissement.
- La couverture de la notation ESG et de l'intensité carbone sur l'actif net est durablement supérieure à 90%, hors liquidité et produits dérivés,
- Les émetteurs couverts par le fournisseur de données extra-financières dont le chiffre d'affaires (CA) lié à l'industrie du charbon est supérieur à 15% sont formellement exclus,
- Les émetteurs couverts par le fournisseur de données extra-financières dont le premier centime de chiffre d'affaires (CA) lié à l'industrie des armements controversés sont formellement exclus,
- Les émetteurs considérés par notre founisseur de données extra-financières comme étant producteurs d'huile de palme sont formellement exclus,
- Conserver durablement un minimum de 15% d'investissments durables au sens de l'article 2 du règlement SFDR sur les émetteurs coporates,
- L'intensité carbone (scope 1, 2 et 3) moyenne pondérée du portefeuille (T CO2 / M CA) doit être inférieure à l'intensité carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Selon l'article 2, paragraphe 17 du règlement SFDR, un investissement durable est un « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant

que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».
Une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social si l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'émetteur génère au moins 20% de son chiffre d'affaires intentionnellement dans des produits ou services visant un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux,
- Le SBTi valide la stratégie de réduction d'émissions carbone de l'émetteur,
- L'émetteur dispose d'une mixité du conseil d'administration de 40% et n'a pas eu de cas de controverse grave au cours des trois dernières années par rapport à la discrimination et à la diversité de sa force de travail.

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. La méthodologie détaillée concernant la définition d'un « investissement durable » est disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice d'une part, du fait des exclusions sectorielles et normatives, et d'autre part, du fait de l'intégartion des controverses. Il s'agit notamment de filtrer, et finalement d'exclure, les entreprises impliquées dans le charbon thermique au-delà de 1% du CA, les distributeurs de tabac au-delà de 5% du CA, l'ensemble des producteurs de tabac, l'industrie des armements controversés et les émetteurs qui présentent des controverses jugées « sévères ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 facteurs d'incidences négatives sont identifiés, priorisés et disponibles pour chaque émetteur lors de la décision d'investissement selon leur couverture par notre fournisseur de données extra-financières. En fonction d'une matrice de matérialité identifiant les critères ESG et incidences négatives les plus importants pour chaque secteur d'activité, les incidences négatives les plus matérielles sont retenues et reflètent la notation ESG finale de l'émetteur. Cette notation rend compte du comportement de l'entreprise vis à vis des principales incidences négatives. L'ensemble des principales incidences négatives sont prises en considération de manière non prépondérante dans la décision d'investissement, et reportées ex-post dans le rapport annuel. Si une incidence négative n'est matérielle pour tous les émetteurs du portefeuille ou que l'absence de donnée est avérée pour l'ensemble des émetteurs, alors figure la mention « N/A » dans le rapport périodique pour l'incidence négative concernée. Les incidences négatives toujours prises en compte indépendamment dans la décision d'investissement sont les PAI 3, PAI 4, PAI 14 et PAI 15 : intensité carbone (T CO2/M $ CA), énergies fossiles au travers de l'exclusion du charbon thermique et armements controversés. Elles ont le même degré d'importance que la notation ESG de l'émetteur

et s'applique aussi bien pour les émetteurs privés que pour les émetteurs publics ou assimilés. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations Unies dès lors que les émetteurs n'ont pas eu de cas de controverse grave au cours des trois dernières années par rapport à la discrimination et à la diversité de sa force de travail.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en application de la politique d'intégration ESG et d'exclusions. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds intègre des considérations ESG dans la selection des investissement, de manière à obtenir une notation ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son univers

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifique**s.**

d'investissement, une intensité carbone (scopes 1, 2 et 3) inférieure à celle de son univers d'investissement, 15% minimum dans investissements durables au sens de l'article 2 du règlement SFDR sur les émetteurs corporates, et en y appliquant au préalable un filtre d'exclusions sectorielles et normatives. Par ailleurs, le taux de couverture doit etre durablement supérieur à 90% de l'actif net pour la notation ESG et l'intensité carbone, hors liquidité et produits dérivés.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignant le choix des investissements sont les suivants :

- taux de couverture durablement supérieur à 90% de l'actif net, hors liquidité et produits dérivés, sur la notation ESG et l'intensité carbone,
- Notation ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement,
- Intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement,
- Exclusion de l'industrie du charbon, des armements controversés et des producteurs d'huile de palme,
- 15% d'investissements durables au sens du règlement SFDR sur les émetteurs corporates.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?



Le taux minimal d'engagement est relativement restreint puisqu'il se limite aux émetteurs présents dans la liste d'exclusions qui représentent moins de 1% de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

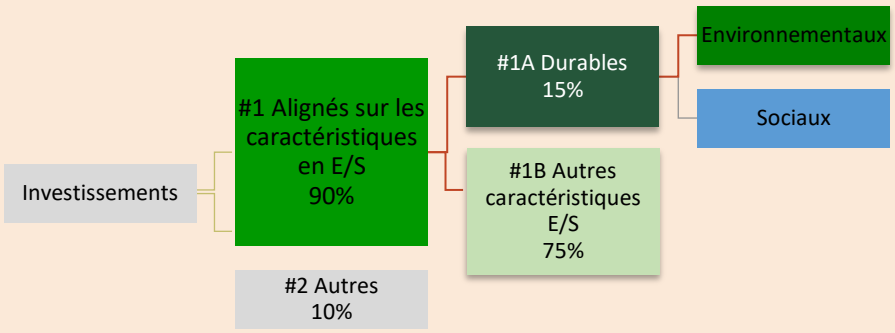
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour déterminer si les sociétés suivent des pratiques de bonne gouvernance, la société de gestion examine les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance les plus matériels. La bonne gouvernance se transcrit par une notation ESG supérieure ou égale à BB (>= 2.86/10). Cependant, les entreprises ne respectant pas toutes cette disposition peuvent être financées mais ne font pas partie des investissements durables ayant comme condition sine qua non de respecter des pratiques de bonne gouvernance selon l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Ils correspondent généralement aux émetteurs non-couverts sur les aspects ESG.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier ne prend pas en compte les produits dérivés dans les considérations ESG dès lors qu'ils ne dénaturent pas les objectifs extra-financiers précédemment définis.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière de Taxonomie européenne.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs **au gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

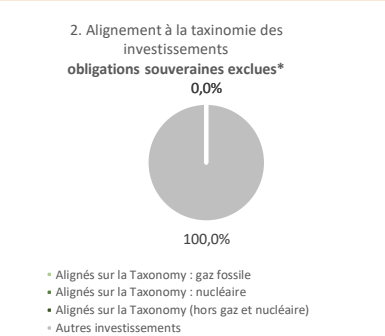
☐ **Oui**

☐Dans le gaz fossile ☐Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sur la base des données disponibles, le produit financier ne peut s'engager sur une part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est nulle.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. Cette part d'investissements durable peut être tout ou partie alignée avec des objectifs environnementaux.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. Cette part d'investissements durable peut être tout ou partie alignée avec des objectifs sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » sont les émetteurs non-couverts par les critères ESG par notre fournisseur de données extra-financières. Les liquidités et produits dérivés ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur des différents ratios extra-financiers puisqu'ils ne financent pas directement l'économie réelle.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

A titre de comparaison de performances extra-financières, le Fonds est comparé à son univers d'investissement. Cependant, aucun indice spécifique n'a été désigné afin de déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière et la prise en compte de critères extra-financiers au sein de la gestion, l'investisseur est invité à se référer à la page sur l'investissement responsable sur le site internet : www.dom-finance.fr.